

## Document 1

### Présentation de la politique maritime intégrée

#### 1. Définition de la politique maritime intégrée

De nombreuses politiques maritimes sectorielles sont conduites par la France en mer et sur le littoral (pêche, transport maritime, tourisme balnéaire, loisirs nautiques, aménagement du littoral, préservation de l'environnement littoral et marin...). Les limites de ces politiques sont toutefois progressivement apparues. L'absence de vision globale de l'action publique restreint l'optimisation de l'utilisation des espaces côtiers et hypothèque sa durabilité, avec des conflits d'usage récurrents.

L'Etat s'est engagé dans la **construction d'une politique maritime nationale dite "intégrée"**. Ses axes d'orientations ont été posés par le comité interministériel de la mer du 8 décembre 2009.

Cette politique maritime intégrée nationale s'inscrit **en cohérence avec une démarche de fond portée par l'Union européenne**, depuis l'adoption le 14 décembre 2007 du "Livre bleu portant politique maritime de l'Union européenne" et la parution, le 17 juin 2008, de la directive cadre "stratégie pour le milieu marin" (directive n° 2008/56/CE).

La politique maritime intégrée nationale peut se définir de la manière suivante :

- prise en compte globale des problématiques maritimes dans leur diversité, dépassant les approches sectorielles : pêche, transport maritime, plaisance, exploitation des fonds, préservation du milieu marin...
- mise en cohérence des politiques publiques terrestres menées sur le littoral et des politiques publiques menées en mer
- élaboration de cette politique sur la base d'une large concertation avec les acteurs de la mer et du littoral.

La politique maritime intégrée a pour ambition de dépasser, par une vision globale des actions publiques menées, les approches thématiques, en vue d'optimiser l'exploitation de la mer et du littoral, et d'en assurer son caractère écologiquement durable.

Cette approche nouvelle des enjeux maritimes et littoraux s'est traduite en droit par les **lois « Grenelle 1 »** (loi n° 2009-967 du 3 août 2009, article 35) et **« Grenelle 2 »** (loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, chapitre V). Ce dernier texte notamment a créé un nouveau chapitre du code de l'environnement, consacré aux « Politiques pour les milieux marins ».

#### 2. L'organisation de la mise en oeuvre de la politique maritime intégrée

L'architecture réglementaire de la nouvelle politique maritime intégrée comprend tout d'abord un socle national : celui de la **stratégie nationale pour la mer et le littoral** (art L 219-1 Code de l'Environnement).

L'élaboration de cette stratégie incombera au ministre chargé de la mer, qui y associera les autres ministères concernés. Elle sera mise en place pour une durée de 6 ans.

Cette stratégie contiendra à la fois :

- un état des lieux des activités maritimes et littorales et des enjeux de préservation de ces espaces
- un volet prospectif sur les axes de développement futur de ces activités, prenant en compte leur impact sur le milieu.

La stratégie nationale pour la mer et le littoral sera élaborée en concertation avec le nouveau **conseil national de la mer et des littoraux**, composé pour moitié d'élus locaux.

La politique maritime intégrée, définie par la stratégie nationale pour la mer et le littoral, n'a pas vocation à être mise en oeuvre de manière uniforme sur l'ensemble des côtes françaises. Elle définit des orientations générales. Celles-ci devront être déclinées ensuite localement, de manière à ce que leur application soit adaptée au mieux aux enjeux et aux contingences de chaque littoral. Cette déclinaison locale relève de la responsabilité d'autorités préfectorales coordonnatrices, qui la définiront **en concertation avec les acteurs locaux de la mer et du littoral**.

### **3. Les outils de la politique maritime intégrée**

Cette déclinaison territoriale de la politique maritime intégrée se fonde sur trois éléments nouveaux dans la mise en oeuvre des politiques publiques :

- des modalités de gouvernance à une échelle inédite : celle de la façade maritime
- la mise en place d'une instance de concertation dédiée : le conseil maritime de façade
- des instruments nouveaux de mise en oeuvre de l'action publique : le document stratégique de façade et le plan d'action pour le milieu marin

#### **3.1. Des modalités de gouvernance à une échelle inédite : celle de la façade maritime**

Dans le cadre défini par l'Union européenne, la politique maritime intégrée de chaque Etat membre doit être mise en oeuvre à une échelle géographiquement et écologiquement cohérente. Cette échelle n'est que rarement superposable aux limites administratives classiques des régions ou des départements. **C'est donc désormais l'échelle de la façade maritime qui s'impose comme l'échelle territoriale de droit commun de la politique maritime intégrée.** Le littoral méditerranéen des régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon et Corse, et la zone de protection écologique qui le prolonge vers le large, constituent une des "façades maritimes" françaises.

Le pilotage des politiques publiques à une échelle administrative jusqu'alors inédite a été fixé par le décret n° 2011-492 du 5 mai 2011 relatif au plan d'action pour le milieu marin. La responsabilité de l'élaboration des instruments d'orientation et de mise en oeuvre de la politique maritime intégrée à l'échelle de la façade maritime Méditerranée incombe conjointement **au préfet maritime de la Méditerranée et au préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et.**

### **3.2. La mise en place d'une instance de concertation dédiée à l'élaboration de la politique maritime intégrée**

La définition de la politique maritime intégrée à l'échelle de la façade maritime doit s'élaborer sur la base d'une large concertation avec les acteurs maritimes et littoraux. Cette concertation sera menée par l'intermédiaire d'un **conseil maritime de façade**, compétent à l'échelle de la façade maritime (art L 219-6-1 du code de l'environnement). Le conseil maritime de façade de Méditerranée, présidé par le préfet maritime de la Méditerranée et le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été créé par arrêté interpréfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2011.

### **3.3. Des instruments nouveaux de mise en oeuvre de l'action publique : le document stratégique de façade et le plan d'action pour le milieu marin**

L'instrument central de la mise en oeuvre de la politique maritime intégrée sera le **Document stratégique de façade** (DSF) (art L 219-3 du code de l'Environnement). Ce document constitue la déclinaison, à l'échelle de la façade maritime, de la stratégie nationale de la mer et du littoral (voir supra). Il définira à la fois un état des lieux des enjeux maritimes et littoraux de la façade, mais aussi les axes de développement de l'ensemble des activités concernées, en prenant en compte la préservation des milieux. Il s'agira donc d'un véritable document d'orientation prospective, mais aussi de planification spatiale.

Tous plans, schémas et programmes pris pour la gestion de l'espace marin devront être compatibles avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade. De même, tous plans, schémas et programmes applicables aux espaces terrestres, et susceptibles d'avoir des incidences significatives sur le milieu marin, devront prendre en compte les orientations et mesures du document stratégique de façade.

Le Document stratégique de façade comprendra **plusieurs volets**, consacrés chacun à un enjeu différent. Le contenu et les modalités de mise en oeuvre du document stratégique de façade devraient être fixés prochainement par décret.

Le premier volet à réaliser du Document stratégique de façade est, compte tenu du calendrier communautaire s'imposant en la matière, celui relatif au développement durable des activités maritimes : **le plan d'action pour le milieu marin.**